



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 7 mai 2025** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite, et M<sup>e</sup> Gabriel Babineau, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Sylvie Gagnon** a harcelé **M. Clifford Serge Boucard** pour un motif interdit par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte)*.

M. Boucard a la peau noire. Il est d'origine haïtienne et est anglophone. Il vit avec sa conjointe, Mme Josée Lucciola, une femme blanche. Selon le couple, Mme Gagnon, leur voisine, commence à les harceler dès la naissance de leur enfant, en juillet 2016. La situation perdure jusqu'au moment de l'instruction de l'affaire.

M. Boucard affirme que Mme Gagnon lui tient des propos racistes. Elle utilise le mot en « N » régulièrement pour parler à M. Boucard ou contre lui, et l'a également employé en s'adressant à son fils.

Le couple Boucard-Lucciola témoigne aussi de nombreux comportements problématiques de Mme Gagnon. Elle s'aventure régulièrement tout près, voire sur leur terrain. Elle sort dès que les membres de la famille de M. Boucard sont à l'extérieur. Elle les fixe constamment. Elle fait du porte-à-porte dans le quartier dans le but de monter un dossier contre M. Boucard. Elle prend constamment des photos de lui et de sa famille. Elle a installé une caméra qui lui permet de filmer ses allées et venues ainsi que l'intérieur de sa maison.

Son comportement ne se limite pas qu'au couple Boucard-Lucciola, mais également aux enfants au point que ces derniers sont terrorisés et n'osent plus jouer dehors. Elle a même proféré des menaces de mort à l'endroit de l'un d'eux.

Mme Lucciola a déjà porté plainte contre le conjoint de Mme Gagnon, qui a été condamné pour action indécente, car il se promenait nu et se masturbait devant les enfants du quartier. Selon Mme Lucciola, depuis la condamnation du conjoint de Mme Gagnon, les comportements problématiques se sont intensifiés envers eux.

Mme Gagnon porte des plaintes non fondées contre M. Boucard à la police à de multiples reprises, alléguant entre autres qu'il l'a menacée de mort ou qu'il est violent. Ces plaintes n'ont donné lieu qu'à une seule accusation. Elle a également porté plainte respectivement à la direction des services à l'enfance et à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) concernant la présence d'un homme noir dangereux qui vend de la drogue et qui a lancé une poubelle sur un chien devant leur fils de huit ans. Le Tribunal juge que ces plaintes ont été faites par Mme Gagnon dans le but d'amener M. Boucard à déménager.

M. Boucard lui reproche donc de l'avoir harcelé au sens de l'article 10.1 de la *Charte* pour un motif interdit par l'article 10 de la *Charte*, savoir la couleur de sa peau, son origine ethnique et sa langue maternelle. Quant à Mme Gagnon, elle nie l'avoir harcelé et lui avoir tenu quelque propos raciste ou discriminatoire.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que la *Charte* fait de la protection contre le harcèlement garanti à l'article 10.1 un droit distinct de celui énoncé à l'article 10. Il s'agit de deux réalités juridiques distinctes. La grille d'analyse d'un dossier de harcèlement diffère donc de celle qui est appliquée en matière de discrimination et aucun moyen de défense n'est prévu dans la *Charte* pour les auteurs de harcèlement.

Ensuite, face à des versions contradictoires, le Tribunal retient la version de la partie demanderesse, soit que Mme Gagnon tient régulièrement des propos dénigrants et racistes à l'égard de M. Boucard, Mme Lucciola et leurs enfants principalement en lien avec l'origine ethnique ou la couleur de peau de M. Boucard, mais également, bien que dans une moindre mesure, parce qu'il est anglophone.

Le Tribunal considère que Mme Gagnon épie M. Boucard et sa famille sans raison. En effet, le Tribunal ne croit pas Mme Gagnon lorsqu'elle affirme les filmer et les prendre en photo pour se constituer une preuve du harcèlement dont elle se prétend victime, aucune des photographies ni aucun des films visionnés n'appuient son affirmation que M. Boucard l'intimide. De plus, elle répète qu'elle craint M. Boucard parce qu'il fait du bruit avec son véhicule ou parce qu'il se stationne devant chez elle afin de justifier le comportement harcelant qu'elle a à l'égard de la famille, alors qu'il n'existe pas de défense de justification en matière de harcèlement. Le Tribunal constate que les propos de Mme Gagnon à l'égard de M. Boucard véhiculent les stéréotypes racistes souvent associés aux hommes noirs, à savoir qu'ils sont plus forts, plus violents, plus agressifs, plus menaçants et moins intelligents que les hommes blancs.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que Mme Gagnon a harcelé de façon discriminatoire M. Boucard, et ce, en contravention à l'article 10.1 de la *Charte*. Le Tribunal considère que le montant réclamé par M. Boucard en dommages-intérêts pour préjudice moral est certainement justifié, considérant qu'il subit du harcèlement discriminatoire depuis presque 10 ans et considérant l'acharnement de Mme Gagnon à son endroit. Il condamne donc Mme Gagnon à payer 8 000 \$ à M. Boucard.

Le Tribunal condamne aussi Mme Gagnon à payer 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à M. Boucard puisqu'il ne fait aucun doute qu'elle épie les moindres faits et gestes de M. Boucard dans le but de trouver un prétexte pour porter plainte contre lui et lui causer du tort. De plus, Mme Gagnon a persisté dans son comportement même après avoir reçu plusieurs mises en demeure. Encore quelques jours à peine avant le procès, elle filmait M. Boucard en pleine rue et sans motifs.

Cette décision est disponible au : <https://canlii.ca/t/k9vfs>